

Réunion 21 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-et-un novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Beauce Val de Loire » s'est réuni en la salle de l'Espace Culturel à MER, sous la présidence de monsieur Claude DENIS, Président.

**Étaient présents titulaires et suppléants faisant fonction de titulaires** : Mmes et MM. Christelle PELLÉ, Jean-François MÉZILLE, Marc GAULANDEAU, Catherine BLOQUET-MASSIN, Olivier THÉOPHILE, Pascal HUGUET, Jean-Jacques MOREAU, Jean-Michel SAUVAGE, Michel PEIGNANT, Stéphane MALANDAIN, Jean-Luc DUMOULIN, Pascal GUÉNIN, Bruno DENIS, Marc FESNEAU, Éric BOZON, Annie BERTHEAU, Olivier BESNARD, Laurent BOISGARD, Raymond GERVY, Sandra LEMOINE, Martine NODOT, Nicole PINAULT, Nathalie POMMIER, Jean-Pierre RABIER, Michèle FOURNIER, Christian JUSTINE, Olivier LANOUX, Janick GERBERON, André BOISSONNET, Denis LAUBERT, Xavier VROMMAN, Philippe BEAUJOUAN, Yves CHANTEREAU, Frédéric DEJENTE, Annie-Claude LEMAIRE, Étienne LHOMME, Jacques BOUVIER, Thierry DOBERT, Guy TERRIER.

**Étaient absents et ayant donné procuration** : Catherine BAUDOUIN procuration à Stéphane MALANDAIN, Vincent ROBIN procuration à Annie BERTHEAU, Dominique THIBAUT procuration à Nathalie POMMIER, Pierre LEROUX procuration à André BOISSONNET.

**Étaient absents ou excusés** : Rémy POHU, Michel HEURTAULT, Elisabeth HUGUET, Astrid LONQUEU, Yann FAURRE, Richard PICHET, Dominique DESCHAMPS, Joseph D'ORSO, Évelyne GAUTIER, Jean-Yves PESCHARD, Philippe LAMOUREUX.

*Date de la convocation 14 novembre 2019*

Le quorum atteint, la séance est ouverte.

Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 26 septembre 2019

Le procès-verbal est adopté

Administration générale

**Information sur les décisions prises par le Président et le Bureau**

✚ **Décision n°33/2019 Le Président – Marché n° 2019-C3D-0018 relatif à la l'entretien des installations de chauffage ventilation et climatisation des écoles des secteurs 1 et 2 / ENGIE COFELY**

Le contrat est attribué à **ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE COFELY**, sis à Saint Cyr sur Loire (37540, pour un montant total de **6 140 € HT, soit 7 368 € TTC** pour une durée de

1 an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 3 ans.

**✚ Décision n°34/2019 Le Président – FINANCES - Dette / Réaménagement du Prêt Crédit Agricole n° 1000088246**

Prêt souscrit auprès du Crédit Agricole VAL DE France, réaménagement du prêt n°1000088246.

Le montant initial du prêt, contracté le 29/10/2015, était de 571 793,17 € au taux de 2,40 %.

Le capital restant dû est de 399 119,99 € au 11/10/2019, le taux après réaménagement est de 1,90 %. Les frais de dossier s'élèvent à 399,12 €.

**Le gain du réaménagement est de 8 287,63 €.**

**✚ Décision n°35/2019 Le Président – Ressources Humaines / Charte du temps de travail / Contrat AMV CONSEIL**

Le contrat est attribué au Cabinet AMV CONSEIL, sis à Artannes-sur-Indre (37260) pour accompagner la collectivité à la rédaction et à la mise en œuvre de la charte du temps de travail et de ses annexes.

Le montant de la prestation s'élève à **7 875 € H.T., soit 9 450 € TTC.**

**Finances**

**Délibération 1 : Effacements de dettes et admissions en non-valeur**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Président expose :

La Direction Générale des Finances Publiques a transmis les états des titres irrécouvrables afin qu'ils soient inscrits en non-valeurs (nature comptable 6541) ou en créances éteintes (nature comptable 6542).

L'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absence des débiteurs. Elle intervient donc après avoir épuisé toutes les possibilités : lettres de relance, mise en demeure, opposition à tiers détenteur (banques, employeurs,...), poursuites par voie d'huissier de justice.

Cependant le débiteur reste redevable jusqu'à un potentiel retour « à meilleure fortune ».

Les créances éteintes sont quant à elles des effacements définitifs de dettes suite à un jugement de surendettement ou une liquidation judiciaire.

La ventilation des produits non recouverts s'établit comme suit :

BUDGET	MONTANT PAR BUDGET
<b>Admissions en non-valeur 6541</b>	<b>12 694,94 €</b>
35000 Budget Général	279,28 €
35001 Budget Petite Enfance et Jeunesse	1 964,43 €
35002 Budget Scolaire	10 072,02 €
35005 Budget Immobilier Economique	14,83 €
35007 Budget ZAE de Oucques	9,00 €
35012 Budget SPANC	355,37 €
35013 Budget Station Service	0,01 €
<b>Créances éteintes 6542</b>	<b>8 214,69 €</b>
35002 Scolaire	2 784,94 €
35005 Immobilier économique	5 429,75 €

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'ADMETTRE** les créances en non-valeur pour un montant de 12 694,94 €. Cette somme sera imputée à l'article comptable 6541 selon la ventilation ci-dessous.

<b>Admissions en non-valeur 6541</b>	<b>12 694,94 €</b>
35000 Budget Général	279,28 €
35001 Budget Petite Enfance et Jeunesse	1 964,43 €
35002 Budget Scolaire	10 072,02 €
35005 Budget Immobilier Economique	14,83 €
35007 Budget ZAE d'Oucques	9,00 €
35012 Budget SPANC	355,37 €
35013 Budget Station-Service	0,01 €

- **D'ACCEPTER** l'effacement des dettes pour un montant total de 8 214,69 €. Cette somme sera imputée à l'article comptable 6542 selon la ventilation ci-dessous.

<b>Créances éteintes 6542</b>	<b>8 214,69 €</b>
35002 Scolaire	2 784,94 €
35005 Immobilier économique	5 429,75 €

- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Urbanisme**

**Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)**

**Délibération 2 : Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal / Objectifs et enjeux poursuivis et modalités de concertation avec les populations**

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-29 et L 5211-1 L ainsi que 5214-16 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L101-1 et 101-2; L 103-2 à 103-4; L 111-6 et suivants, L153-11 et R153-1 et L 151-44 et 151-46 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire et notamment l'article 4.1.2 relatif à la compétence en matière de planification de l'urbanisme ;

Vu les PLU et Cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;

Vu la Conférence intercommunale des Maires relative aux objectifs et enjeux du PLUi, aux modalités de concertation avec la population qui s'est réunie le 17 octobre 2019.

### **Contexte local**

Le Président rappelle que la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR a transféré l'exercice de la compétence PLUi aux EPCI le 27 mars 2017.

Pour rappel, 8 communes possèdent un Plan Local d'Urbanisme (PLU), 10 une Carte communale et 15 communes sont régies par le Règlement National d'Urbanisme 5 (RNU). Compte tenu de l'état actuel des documents d'urbanisme sur la Communauté de communes, le Président rappelle la nécessité d'engager l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), qui dotera le territoire intercommunal d'un unique document de planification.

Afin de lancer la procédure, il convient de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

### **La collaboration avec les communes**

L'élaboration d'un PLUi nécessite une collaboration étroite entre la Communauté de communes et ses communes membres tout au long de la procédure.

L'organisation de cette collaboration fait l'objet d'un projet de délibération spécifique qui sera présenté dans le prolongement de celle-ci.

### **La concertation avec les populations**

Les articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'urbanisme prévoient la mise en place d'une concertation avec la population pendant toute la durée de l'élaboration du document. Il appartient à la collectivité d'en définir les modalités. Celles-ci doivent créer les conditions suffisantes pour permettre un réel échange avec la population.

Les objectifs de la concertation sont de permettre, tout au long de l'élaboration du projet de PLUi et ce jusqu'à son arrêt par le Conseil communautaire :

- d'avoir accès aux informations relatives au projet,
- d'alimenter la réflexion et de l'enrichir,
- de formuler des observations et propositions,

- de partager le diagnostic de territoire
- de s'approprier le projet de territoire
- de bien utiliser le futur document

Ainsi les modalités de concertation et d'information à mettre en place auprès de la population sont les suivantes :

- Information assurée par divers supports et moyens de communication (sites internet, presses locales, magazine communautaire, bulletin communaux, affichage municipal...),
- Mise en place, au siège de la Communauté de communes et dans chacune des 30 mairies, d'un registre laissant la possibilité d'inscrire des observations aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Possibilité d'adresser des courriers au Président de la Communauté de communes, au 9 rue Nationale - 41500 MER, ou par courriel à : [plui@beaucevaldeloire.fr](mailto:plui@beaucevaldeloire.fr),
- Organisation de réunions publiques, générales ou thématiques par secteur géographique ou à l'échelle communautaire pour les phases clefs.
- Pour organiser cette concertation, il est notamment envisagé de s'appuyer sur l'obligation légale de créer un Conseil de développement pour les EPCI de plus de 20 000 habitants. Celui-ci devra être composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs.  
La création de ce Conseil permettra de fédérer les différents acteurs des communes autour d'un même projet territorial.

### **Les enjeux et objectifs poursuivis pour la Communauté de communes Beauce Val de Loire**

L'élaboration du PLUi devra répondre aux objectifs généraux énoncés à l'article L.101-1 et L.101-2 du Code de l'urbanisme. Au-delà de ces aspects réglementaires, la Communauté de commune Beauce Val de Loire souhaite intégrer les enjeux et objectifs qui vont suivre. Cette déclinaison d'objectifs s'est effectuée en Commission générale du 3 octobre 2019 et en bureau élargi aux Maires du 17 octobre 2019.

#### **Aménagement du territoire et habitat :**

- Favoriser la diversité et la qualité de l'offre de logements dans le but d'accueillir de nouvelles populations et structurer les services/équipements adaptés (écoles, services à la personne, équipements sportifs...)
- Envisager et accompagner des opérations innovantes en termes de constructions (éco-hameaux, habitat partagé...)
- Maintenir les identités et spécificités rurales
- Veiller à la revalorisation des centres-bourg et travailler les fonctions, rôles et devenir des hameaux
- Offrir des logements pour tous (ménage seul, vieillissant, monoparental...) et faciliter les parcours résidentiels.

#### **Economie et services**

- Développer un territoire équilibré entre emploi, habitat, commerces et services
- Renforcer l'attractivité économique du territoire (filière agricole, commerciale, artisanale...) en s'appuyant sur les axes routiers principaux (A10, D924) et les bassins d'emploi existants (Mer, Oucques-la-nouvelle)

- Renforcer l'offre de services, éducative, culturelle et sportive

### **Agriculture, paysage et patrimoine**

- Maintenir le patrimoine bâti et paysager en place, en identifiant les éléments de caractère à préserver des activités humaines et de l'urbanisation
- Renforcer l'utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces dédiés à l'agriculture
- Accompagner une agriculture qui est en train de se transformer dans ses pratiques (développement du bio, ferme pédagogique, agroforesterie...)
- Valoriser et conforter les paysages du Val de Loire, patrimoine mondial de l'UNESCO.
- Conforter les paysages ruraux et agricoles différents, ouverts, fermés et qui oscillent entre plaines, forêts et axe ligérien urbanisé.

### **Tourisme**

- Faire connaître l'identité « Petite Beauce » (Talcy, producteurs locaux, créer une marque ?)
- Développer une offre touristique en partenariat avec les EPCI limitrophes
- S'appuyer sur « La Loire à vélo » pour développer et renforcer une offre touristique sur les communes traversées (hébergements, visites, loisirs...)

La mobilité, le développement durable et l'environnement sont des enjeux transversaux qui seront traités au travers de ces 4 grands thèmes.

### ***Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :***

- **DE PRESCRIRE** l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui couvrira l'intégralité du territoire communautaire ;
- **D'APPROUVER** les objectifs et enjeux poursuivis exposés précédemment ;
- **DE FIXER** les modalités de concertation avec les habitants et les acteurs locaux selon les modalités définies ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

La présente délibération fera l'objet de la notification prévue aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme et les mesures de publicité prévues aux articles R.153-20 et R.153-21, notamment au :

- Préfet,
- Président du Conseil Régional,
- Président du Conseil Départemental,
- Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat,
- Président de la Chambre d'agriculture
- Président du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Blésoise (SIAB)
- Président du Comité Syndical du PETR du Pays Loire Beauce
- Président du Syndicat mixte des Territoires du Grand Vendômois

Et transmise pour information à :

- Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)

- DRAC
- ARS
- ONF
- SDIS
- Mission Val de Loire
- Syndicat Mixte du Pays des Châteaux
- EPCI limitrophes de la Communauté de communes Beauce Val de Loire
- Centre régional de la propriété forestière en application de l'article R.130-20 du Code de l'urbanisme

*La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :*

- Affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes Beauce Val de Loire ainsi que dans les mairies des communes membres, mention de cet affichage sera insérée dans un journal local.

Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

M. BOISSONNET lit des observations écrites par M. Pierre LEROUX. Celui-ci suggère que dans le cadre du PLUi, soit intégré une zone non constructible à proximité des terres agricoles afin que soit pris en compte d'éventuelles zones de non traitement (ZNT), d'une largeur de 5 à 10 mètres.

### **Délibération 3 : Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal / Définition des modalités de la collaboration entre la Communauté de communes Beauce Val de Loire et ses communes membres**

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5214-6 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L101-1 et 101-2 et L153-8 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire et notamment l'article 4.1.2 relatif à la compétence en matière de planification de l'urbanisme ;

Vu la délibération de prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 21 novembre 2019 n° 2019-144 ;

Vu la Conférence intercommunale des maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, réunie en date du 17 octobre 2019 ;

Considérant qu'une charte de gouvernance reprenant les éléments ci-dessous et précisant l'esprit collaboratif dans lequel le PLUi, a été présentée et validée lors du bureau élargi aux Maires du 17 octobre 2019.

Que cette charte annexée à la présente délibération fera l'objet d'une signature par les 30 maires.



Il est exposé :

### **La collaboration avec les communes (Art L.153-8 du Code de l'urbanisme)**

Afin d'assurer la co-construction du document tout au long de la procédure, les instances suivantes vont être soumises à contribution :

#### **Les Conseils municipaux**

Composition : les conseillers municipaux des communes

Rôle :

- S'approprient la démarche d'élaboration du PLUi
- Identifient les besoins, attentes et problématiques de leur commune
- Transmettent aux élus référents (titulaires et suppléants) désignés les informations à faire remonter lors des groupes de travail par secteur
- Débattent du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en amont du débat en Conseil communautaire
- Emettent un avis sur le projet de PLUi après l'arrêt en Conseil communautaire

#### **Les groupes de travail par secteur**

Composition : les élus référents et suppléants qui auront été nommés par leur Conseil municipal. Ces élus désignés siègent au groupe de travail de leur secteur géographique.

Le territoire est divisé en 3 secteurs (même secteurs que pour le Plan Local de l'Habitat), 1 secteur = 1 groupe de travail.

Par ailleurs, les 3 élus référents des 3 secteurs (désignés par arrêté du 22 janvier 2018) siègeront au Comité des élus au sein du Comité de pilotage.

A noter qu'un sous-groupe de travail spécifique à la Ville de Mer est formé au sein du secteur Sud. Celui-ci est composé des membres de la Commission Urbanisme, avec un référent qui est garant de la bonne cohérence des travaux du « sous-groupe de travail Mer » avec les travaux du groupe de travail du secteur Sud.

Les 3 groupes de travail pourront être réunis pour certaines restitutions afin de permettre les échanges entre groupes de travail.

Rôle :

- Partager leurs perceptions du territoire intercommunal et de la place qu'occupe le secteur géographique dans cet espace
- Réfléchir et travailler ensemble sur le diagnostic, les enjeux, le PADD, la phase réglementaire ou sur certaines thématiques
- Diffuser l'information entre les communes, les groupes de travail et le COPIL

#### **Les groupes de travail thématiques**

Composition : à définir selon les thèmes abordés : le BE, les techniciens, les élus, les acteurs économiques, touristiques, les associations...



Rôle : étudient de façon plus approfondie et ponctuelle une problématique transversale à plusieurs communes, exemple : environnement, agriculture, tourisme, économie, habitat...

### **Le Comité de pilotage : le noyau dur de la procédure**

#### Composition :

- Le Comité des élus : le Président, les 3 élus référents des secteurs, les élus référents pour le Plan Local de l'Habitat et le Plan Climat Air Energie Territorial, le Directeur Général des Services, la chef de projet PLUi et le bureau d'étude + à certaines étapes les « partenaires institutionnels et autres » (cf rubrique correspondante).
- Le Comité technique (COTECH) : le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la chef de projet PLUi, la responsable du service habitat et transition écologique et le bureau d'étude + à certaines étapes les « partenaires institutionnels et autres » (cf rubrique correspondante).

Le Comité de pilotage au complet (comité technique + comité des élus) sera convié à ce réunion à certaines étapes de l'élaboration du document.

#### Rôle :

- Suit et contribue aux études, en lien constant avec le bureau d'étude
- Définit et pré-valide la stratégie, les objectifs et les orientations du PLUi
- Organise les réflexions thématiques et géographiques selon les besoins
- Organise la concertation avec le public
- S'assure de la cohérence de la démarche au sein des 3 secteurs géographiques
- Etablit l'ordre du jour du bureau élargi aux maires et prépare les projets de rapport à soumettre au Conseil communautaire et aux communes
- Reçoit les Personnes Publiques Associées (PPA)
- Est le relais des groupes de travail des différents secteurs
- Assure le suivi de la procédure (calendrier, réunions...)

### **Le bureau communautaire simple et le bureau communautaire élargi aux maires**

#### Composition :

- Les membres du bureau simple
- Pour le bureau élargi : le Président et tous les Maires

#### Rôle :

- Pour le bureau simple :
  - Est informé par le COPIL de l'avancement des différentes étapes et des décisions qui vont être présentées en bureau élargi et Conseil communautaire ; et fait part de ses incompréhensions, questionnements ou propositions d'orientations
- Pour le bureau élargi :
  - Assure la cohérence du projet et rend son avis sur les grandes étapes
  - Valide les orientations stratégiques
  - Détermine et valide les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation avec le public

- Statue sur les amendements à apporter au PLUi suite aux conclusions de l'enquête publique

Au-delà des 2 bureaux élargis (Conférence des Maires) obligatoires (définition des modalités de gouvernance et analyse des demandes après l'enquête publique), des réunions de secteur annuelles seront organisées afin de faire le point sur l'état d'avancement de la procédure et d'échanger collectivement sur le projet. L'objectif étant que tous les élus du territoire aient le même niveau d'information tout au long de la procédure, pour ainsi éviter des incompréhensions.

### **Le Conseil communautaire : instance décisionnaire finale**

Composition : l'ensemble des délégués communautaires des 30 communes

Rôle :

- Prescrit le PLUi et les modalités de collaboration avec les communes membres et de concertation avec le public
- Echange et valide les orientations du PADD
- Arbitre et valide les choix du COPIL (voir rôle et composition du COPIL)
- Arrête le projet de PLUi avant l'enquête publique
- Approuve le PLUi

### **La cellule administrative et technique**

Composition : la chef de projet PLUi, un représentant technicien désigné par chaque Conseil municipal, le service IAU et le bureau d'étude

Rôle :

- Assure le suivi technique et administratif des procédures mises en œuvre
- Font remonter des points de vigilance
- Sont les relais techniques et administratifs auprès de leurs élus
- Participe à des réunions de travail

### **Les partenaires institutionnels et autres**

Composition : Personnes Publiques Associées (PPA) : services de l'Etat (DDT, UDAP...), Chambres consulaires, Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Blésoise (SIAB), Comité Syndical du PETR du Pays Loire Beauce, Syndicat mixte des Territoires du Grand Vendômois.

Rôle : au-delà des réunions obligatoires de consultation des PPA, celles-ci seront régulièrement invitées aux différents comités, afin d'assurer une vision partagée du projet.

***Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :***

- **D'APPROUVER** les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres telles que décrites ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

**Délibération 4 : Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lestiou**

Vu les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire et notamment l'article 4.1.2 relatif à la compétence en matière de planification de l'urbanisme ;

Vu la délibération de la commune de Lestiou en date du 26 février 2008 ayant pour objet l'approbation du PLU communal ;

Vu le code de l'urbanisme en vigueur et notamment ses articles L.153-36, L.153-37, L.153-45 à L.153-47, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu l'arrêté de la Communauté de communes Beauce Val de Loire n°2019/219, du 12 juin 2019 ayant pour objet la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Lestiou ;

Vu la délibération n°2019/124 du 27 juin 2019, le Conseil communautaire a prescrit les modalités de la mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Pour rappel, le règlement du PLU recèle de nombreuses erreurs matérielles et imprécisions, la modification simplifiée n°1 a donc pour objet de :

- Simplifier certaines règles du règlement afin de faciliter la compréhension par tous de celui-ci.
- Corriger de nombreuses erreurs matérielles dans le règlement pour une meilleure lisibilité de celui-ci.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées ont été mis à disposition du public en Mairie de Lestiou et au siège de la Communauté de communes Beauce Val de Loire, pendant un mois, du 2 septembre 2019 au 27 septembre 2019 inclus, dans des conditions lui permettant de formuler par écrit ses observations.

Le public a été informé de la mise à disposition du projet par les moyens suivants :

- Affichage pendant un mois de l'arrêté n°2019/219 du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU en Mairie de Lestiou et au siège de la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;
- Affichage pendant un mois de la délibération n°2019/124 du 29 juin 2017 fixant les modalités de mise à disposition en Mairie de Lestiou et au siège de la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;
- Une insertion de l'avis de mise à disposition dans le journal « la Nouvelle République » en date du 12 août 2019 ;
- Affichage pendant 8 jours avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de l'avis de mise à disposition du public en Mairie de Lestiou et au siège de la Communauté de communes Beauce Val de Loire.

A l'issue de la phase de mise à disposition du dossier, la Communauté de communes Beauce Val de Loire a tiré le bilan de cette concertation, aucune observation n'a été consignée. Le Conseil communautaire examine les remarques émises par les Personnes Publiques Associées (PPA).

Vu les avis favorables émis par les Personnes Publiques Associées à savoir : le Conseil Départemental de Loir-et-Cher, la Région Centre-Val de Loire, l'Agence régionale de Santé (ARS), la DREAL Centre-Val de Loire, la Préfecture du Loir-et-Cher, la CCI du Loir-et-Cher, la

Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher, la Chambre des métiers du Loir-et-Cher, la DDT du Loir-et-Cher, le Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Blésoise (SIAB), l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) ;

Considérant la prise en compte des remarques des PPA et du public lors de la mise à disposition du dossier.

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lestiou.
- **DE DIRE** que conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.
- **DE DIRE** que conformément à l'article L.153-48, la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement des mesures de publicité et après transmission à Monsieur le Préfet. Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU sera tenu à disposition du public, à la Mairie de Lestiou, au siège de la Communauté de communes Beauce Val de Loire et à la Direction de la Planification et de l'Aménagement et du Développement Durable, 34 rue de la Villette – 41000 Blois aux heures et jours d'ouverture au public.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

**Patrimoine**

**Acquisition foncière**

**Délibération 5 : MARPA à Oucques la Nouvelle / Acquisition du foncier**

Il est exposé :

La Communauté de communes Beauce et Forêt a construit une Maison d'Accueil Rural pour Personnes Agées (MARPA) en 2002 sur un terrain appartenant à la commune de Oucques.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2015 portant création de la Communauté de communes Beauce Val de Loire résultant de la fusion de la Communauté de communes Beauce et Forêt et de la Communauté de communes de la Beauce Ligérienne ;

Vu le document d'arpentage établi par le cabinet géomètres AXIS CONSEILS, en date du 16 octobre 2018 ;

Vu la délibération de la commune de Oucques la Nouvelle en date du 4 décembre 2018 n° 2018-76 relative à la vente à l'euro symbolique à la Communauté de communes Beauce Val de Loire des parcelles cadastrées AC 620 et ZS 75, représentant une superficie totale de 1 ha 04 a 37 ca, sur lesquelles est implantée la MARPA ;

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- **D'ACQUÉRIR** auprès de la commune de Oucques la Nouvelle, pour un euro symbolique, les parcelles terrains d'assiette de la MARPA :

- La parcelle AC n° 620 d'une superficie de 9 597 m<sup>2</sup>, rue du Gros Caillou à Oucques la Nouvelle ;
  - La parcelle ZS n° 75 d'une superficie de 840 m<sup>2</sup>, rue du Gros Caillou à Oucques la Nouvelle ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte ou document se rapportant à cette affaire, dont l'acte d'acquisition.

**Délibération 6 : Station-service aux Boutiques Beauceronnes à Marchenoir / Acquisition**

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en matière de développement économique ;

Vu la délibération de la commune de Marchenoir en date du 28 novembre 2011 n° 076-2011 relative à la vente à l'euro symbolique à la Communauté de communes Beauce et Forêt de l'emprise foncière de la station-service de Marchenoir ainsi que l'ensemble de l'équipement et matériel nécessaire à son fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2015 portant création de la Communauté de communes Beauce Val de Loire résultant de la fusion de la Communauté de communes Beauce et Forêt et de la Communauté de communes de la Beauce Ligérienne ;

***Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :***

- **D'ACQUÉRIR** auprès de la commune de Marchenoir, pour un euro symbolique, l'ensemble immobilier (terrain et équipements) nécessaire au fonctionnement de la station-service, situé « Le Pré de la Corne », route de Blois. La parcelle est cadastrée AA n° 138 et a une superficie de 721 m<sup>2</sup>.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte ou document se rapportant à cette affaire, dont l'acte d'acquisition.

***Développement économique***

***Aides aux entreprises***

**Délibération 7 : « Mademoiselle Vignes » / Épicerie fine – Salon de Thé – Bar à vin à MER**

Vu les statuts de la Communauté de communes, notamment l'article 4.1.1 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2018/9 en date du 15 février 2018 actant le règlement de la CCBVL relatif aux aides à l'immobilier d'entreprise et à la création d'emplois ;

Le Président expose :

Madame Annabelle Mazzoni a créé la société SARL MADEMOISELLE VIGNES et repris l'ancien local du magasin Tout Home, 80 Rue Jean et Guy Dutems à Mer. Elle y a ouvert en juillet 2019 une épicerie fine, bar à vin et salon de thé.

La création et l'exploitation de ce nouveau commerce nécessite des travaux d'aménagement, de signalétique, de sécurisation et de modernisation, évalués à 10 217, 61 € et des acquisitions de matériel évaluées à 8 981,34 €.

Cet établissement est placé à un endroit stratégique de la ville de MER et contribue à la revitalisation commerciale du centre-ville.

L'effectif de cette entreprise est composé de la gérante.

Pour concrétiser son projet, Madame Mazzoni a obtenu un prêt bancaire auprès du CIC et un prêt d'honneur auprès de la Plateforme Initiative Loir-et-Cher. Elle sollicite aujourd'hui le concours financier de la Communauté Beauce Val de Loire.

Conformément aux modalités du règlement des aides de la Communauté de communes, une subvention de 4 640 € peut être allouée à la SARL MADEMOISELLE VIGNES.

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 8 octobre 2019 ;

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide à la majorité :**

<b>POUR</b>	<b>35</b>
<b>CONTRE</b>	<b>3</b>
<b>ABSTENTION</b>	<b>6</b>

- **D'ACCORDER** une aide à l'investissement à la SARL MADEMOISELLE VIGNES (SIREN 850 765 629), à MER, d'un montant de 4 640 € pour l'aménagement, la signalétique, la modernisation et la sécurisation de son local commercial.
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

M. Marc GAULANDEAU demande à surseoir aux deux délibérations d'aides aux entreprises, dans l'attente d'un nouveau règlement.

M. Pierre LEROUX, via la voix de M. BOISSONNET, demande à plafonner les aides à 2 000 euros afin de commencer à diminuer les charges de la CCBVL.

M. DENIS propose de délibérer sur les deux dossiers inscrits à l'ordre du jour. Le Bureau travaille dès demain (22 novembre) pour préparer des nouveaux règlements d'aides.

### **Délibération 8 : « HAIR NATUREL » / Salon de coiffure à MER**

Vu les statuts de la Communauté de communes, notamment l'article 4.1.1 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2018/9 en date du 15 février 2018 actant le règlement de la CCBVL relatif aux aides à l'immobilier d'entreprise et à la création d'emplois ;

Le Président expose :

Madame Delphine CABOURG a créé la société SARL HAIR NATUREL et repris l'ancien local de l'armurerie du Val de Loire, 12 Place de la Halle à MER. Elle y a ouvert en octobre 2019 un salon de coiffure utilisant principalement des produits naturels. Elle envisage également un développement de l'activité de barbier.

La création et l'exploitation de ce nouveau salon nécessite des travaux d'aménagement, de signalétique, de sécurisation et de modernisation, évalués à 19 266,60 € HT et des acquisitions de matériel évaluées à 13 128,46 € HT €.

Cet établissement est placé à un endroit stratégique de la ville de MER et contribue à la revitalisation commerciale du centre-ville.

L'effectif de cette entreprise est composé de la gérante.

Pour concrétiser son projet, Madame CABOURG a obtenu un prêt bancaire auprès du CIC et un prêt d'honneur auprès de la Plateforme Initiative Loir-et-Cher. Elle sollicite aujourd'hui le concours financier de la Communauté Beauce Val de Loire.

Conformément aux modalités du règlement des aides de la Communauté de communes, une subvention de 7 279 € peut être allouée à la SARL HAIR NATUREL.

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 8 octobre 2019 ;

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide à la majorité :**

<b>POUR</b>	<b>35</b>
<b>CONTRE</b>	<b>3</b>
<b>ABSTENTION</b>	<b>6</b>

- **D'ACCORDER** une aide à l'investissement à la SARL HAIR NATUREL (SIREN 852 801 455), à MER, d'un montant de 7 279 € pour l'aménagement, la signalétique, la modernisation et la sécurisation de son local commercial.
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

### **Ressources humaines**

#### **Délibération 9 : Mutualisation / Détermination des coûts moyens unitaires horaires 2019 (CMUH)**

Vu l'article D 5211-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Beauce et Forêt 2013/131 approuvant les nouvelles conventions cadres de mutualisation pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2015 portant création de la Communauté de communes Beauce Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, issu de la fusion des Communautés de communes de la Beauce Ligérienne et Beauce et Forêt ;

Il est exposé :

Conformément aux conventions cadre de mutualisation signées entre la Communauté de communes et des communes et des syndicats intercommunaux, le remboursement du coût de certains services s'effectue en s'appuyant sur des « coûts moyens unitaires horaires » (CMUH) votés en conseil communautaire.

Il est rappelé que les modalités de calcul de ces tarifs sont fixées par le code général des collectivités territoriales. Ils sont définis au vu des dépenses figurant dans les derniers comptes administratifs de la communauté et des communes participant à la mutualisation. Toutes les communes concernées ont transmis leurs coûts salariaux pour les agents mutualisés (agents techniques essentiellement) afin de pouvoir calculer ce coût.

Le coût moyen unitaire horaire sera utilisé pour procéder au remboursement pour l'ensemble des communes et syndicats. A mission égale, l'indemnisation est dès lors égale. C'est une obligation issue de la loi du 16 décembre 2010.

Le coût moyen unitaire comprend l'ensemble des dépenses liées au fonctionnement du service :

- Salaires bruts des agents



- Charges patronales
- Taux de gestion 2019 évalué à 2 % de la masse salariale (sur la base des dépenses de 2018), intégrant les dépenses afférentes à l'assurance du personnel, l'adhésion à un organisme d'action sociale, les dépenses de médecine du travail.

Les tableaux ci-dessous présentent le coût moyen unitaire horaire résultant de ce calcul.

#### **Option 1 - Secrétariat de mairie mutualisé**

CMUH 2019 pour une heure de secrétariat	21,51 € / heure
-----------------------------------------	-----------------

#### **Option 3 - Petit entretien de voirie et option A « Interventions techniques sur bâtiments communautaires »**

CMUH 2019 pour une heure d'intervention d'un agent technique	20,15 € / heure
CMUH 2019 pour une heure de location d'un véhicule (uniquement dans le cadre du petit entretien de voirie)	20,00 € / heure

#### **Option 4 - Nettoyage des locaux et missions liées à l'accueil extrascolaire**

CMUH 2019 pour une heure de nettoyage ou de restauration	19,14 € / heure
----------------------------------------------------------	-----------------

#### **Option 5 - Animation**

CMUH 2019 pour une heure d'intervention d'un animateur	20,90 € / heure
--------------------------------------------------------	-----------------

***Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :***

- **DE VALIDER** les coûts moyens unitaires horaires 2019 pour les services mutualisés conformément aux propositions ci-dessus.
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire.

#### ***Éducation – Jeunesse et Petite Enfance***

#### ***Jeunesse et petite enfance***

#### **Délibération 10 : Convention Territoriale Globale avec la CAF**

Il est exposé :

La convention territoriale globale (CTG) est une convention qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire. Elle se concrétise par la signature d'un accord entre la CAF et une commune ou une communauté de communes.

Suite à un diagnostic mené en partenariat avec les conseillers techniques de la Caisse d'Allocations Familiales, 6 grands axes ont été dégagés à partir des besoins identifiés sur le territoire intercommunal.

**Axe 1 : Petite enfance et jeunesse**

- Maintenir l'offre existante
- Etudier les projets d'accueil petite enfance qui pourraient émerger
- Soutenir et accompagner les initiatives des jeunes
- Participer au dispositif promoteur du net

**Axe 2 : Parentalité**

- Maintenir l'offre existante sur le territoire en partenariat avec les associations
- Soutenir les projets développés en matière de parentalité : 2021 année de l'éducation aux écrans

**Axe 3 : Lutte contre les discriminations**

- Encourager et favoriser les démarches inclusives (sociales, scolaires, professionnelles)
- Soutenir l'inclusion des enfants porteurs de handicap dans les structures : Faire appel éventuellement aux moyens supplémentaires nécessaires

**Axe 4 : Logement**

- Soutenir la création d'un bureau de l'habitat
- Prévenir et traiter les situations de vulnérabilité liées au logement

**Axe 5 : Accès aux droits**

- Adapter la MSAP aux évolutions du cadre légal
- Développer le niveau de service du pôle allocataire de la CAF en matière d'accès aux droits

**Axe 6 : Animation de la vie sociale**

- Repérer les associations locales existantes contribuant à renforcer les liens sociaux et familiaux

***Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :***

- **D'ACTER** la Convention Territoriale Globale avec la CAF comme présentée ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier, dont des éventuels avenants.

**Délibération 11 : Contrat enfance et jeunesse CAF / Avenant**

Il est exposé :

Le Contrat « Enfance et Jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus.

Le contrat enfance jeunesse actuel a été contracté entre la CAF et la Communauté de Communes Beauce Val de Loire pour la période 2016-2019. Un avenant doit être signé afin d'intégrer à ce contrat les actions concernant les accueils de loisirs de OUCQUES LA NOUVELLE et de JOSNES à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- **D'AUTORISER** le Président à signer ledit avenant et tout document relatif à cette affaire.

## **Éducation**

### **Délibération 12 : Participation aux frais des repas pour les enfants de COURBOUZON scolarisés à l'école Saint Joseph Notre Dame à MER / Année scolaire 2018-2019**

Le Président rappelle qu'avant le transfert de la compétence scolaire la commune de COURBOUZON prenait en charge 40% des frais de repas pour les enfants de son territoire scolarisés à l'École Saint Joseph Notre Dame de MER. Cette dépense ayant été prise en compte dans le cadre du transfert de charges, il appartient désormais à la Communauté de Communes de verser cette participation.

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide à la majorité :**

**POUR 38**  
**CONTRE 2**  
**ABSTENTION 4**

- **D'AUTORISER** le versement de 1 737 € à l'école Saint Joseph Notre Dame de MER pour la participation aux frais des repas des enfants de la Commune de COURBOUZON pour l'année scolaire 2018-2019.

Dans l'éventualité où le conseil communautaire délibérait à l'avenir pour ne pas verser de participation aux frais de repas des enfants de Courbouzon à l'école Saint Joseph Notre Dame de Mer, le montant correspondant à cette dépense, inscrit dans le transfert de charges, serait déduit des AC à la commune de Courbouzon.

## **Habitat**

### **Délibération 13 : Programme Local de l'Habitat 2019-2024 / Adoption définitive du projet**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et plus particulièrement, ses articles L302-1 à L302-4 et R302-1 à R302-13 ;  
Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
Vu la Loi n° 95-74 du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat ;  
Vu la Loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;  
Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu la Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;  
Vu la Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;  
Vu la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;  
Vu la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;  
Vu le Décret n° 2009-1679 du 30 décembre 2009 relatif aux programmes locaux de l'habitat ;  
Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;  
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;  
Vu les statuts de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire ;  
Vu la délibération prise par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire n°2017/118 du 29 juin 2017 approuvant l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat ;  
Vu les différents comités techniques et de pilotage avec élus et partenaires, organisés à chaque étape du projet, validant l'ensemble des éléments présentés dans le projet ci-annexé, et notamment le Comité de pilotage du 5 juillet 2018 validant le Programme Local de l'Habitat ;  
Vu la délibération prise par le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Beauce Val de Loire n°2018/150 du 31 octobre 2018 approuvant le premier arrêt du Programme Local de l'Habitat ;  
Vu la délibération prise par le Conseil Municipal d'Autainville le 15 janvier 2019 ;  
Vu la délibération n°2018-53 prise par le Conseil Municipal d'Avaray le 10 décembre 2018 ;  
Vu la délibération n°01-2019 prise par le Conseil Municipal de Briou le 11 janvier 2019 ;  
Vu la délibération n°2018/90 prise par le Conseil Municipal de La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine le 17 décembre 2018 ;  
Vu la délibération n°30/2018 prise par le Conseil Municipal de Conan le 28 novembre 2018 ;  
Vu la délibération prise par le Conseil Municipal de Concriers le 28 novembre 2018 ;  
Vu la délibération n°2019-1 prise par le Conseil Municipal de Courbouzon le 10 janvier 2019 ;  
Vu la délibération n°2018/85 prise par le Conseil Municipal de Josnes le 7 décembre 2018 ;  
Vu la délibération n°2018-039 prise par le Conseil Municipal de Lestiu le 27 novembre 2018 ;  
Vu la délibération n°08-2019 prise par le Conseil Municipal de Lorges le 14 janvier 2019 ;  
Vu la délibération n°12/2018 prise par le Conseil Municipal de La Madeleine-Villefrouin le 30 novembre 2018 ;  
Vu la délibération n°59-2018 prise par le Conseil Municipal de Marchenoir le 7 décembre 2018 ;  
Vu la délibération n°2018.052 prise par le Conseil Municipal de Maves le 23 novembre 2018 ;  
Vu la délibération n°14/2019 prise par le Conseil Municipal de Mer le 15 janvier 2019 ;  
Vu la délibération n°2018-044 prise par le Conseil Municipal de Mulsans le 20 novembre 2018 ;  
Vu la délibération n°2018-77 prise par le Conseil Municipal de Oucques-la-Nouvelle le 4 décembre 2018 ;  
Vu la délibération prise par le Conseil Municipal de le Plessis-l'Echelle le 11 décembre 2018 ;  
Vu la délibération n°39/2018 prise par le Conseil Municipal de Rhodon le 18 décembre 2018 ;  
Vu la délibération n°19/2018 prise par le Conseil Municipal de Roches le 7 décembre 2018 ;  
Vu la délibération prise par le Conseil Municipal de Saint-Léonard-en-Beauce le 29 novembre 2018 ;  
Vu la délibération n°54/2018 prise par le Conseil Municipal de Sérís le 6 décembre 2018 ;  
Vu la délibération n°18-12-105 prise par le Conseil Municipal de Suèvres le 13 décembre 2018 ;  
Vu la délibération n°2018-033 prise par le Conseil Municipal de Vievy-le-Rayé le 10 décembre 2018 ;  
Vu la délibération n°15/2018 prise par le Conseil Municipal de Villeneuve-Frouville le 6 décembre 2018 ;  
Vu la délibération prise par le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Beauce Val de Loire n°2019/12 du 31 janvier 2019 approuvant le second arrêt du Programme Local de l'Habitat ;

Il est rappelé que le projet de Programme Local de l'Habitat a été transmis pour avis à l'Etat et au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) en février 2019. Ce dernier, réuni en bureau le 7 mars 2019, a émis un avis favorable sans réserve notifié par courrier le 29 août 2019.

***Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :***

- **DE PRENDRE ACTE** de l'avis positif de l'Etat et du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) ;
- **D'ADOPTER** définitivement le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes de Beauce Val de Loire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute convention destinée à mettre en œuvre les actions de ce programme, et à solliciter toute subvention éventuelle à cet effet ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à transmettre cette délibération pour information à toutes les communes du territoire, ainsi qu'au Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Blésoise et aux personnes publiques associées à son élaboration. Le Programme Local de l'Habitat sera exécutoire deux mois après son envoi au Préfet de Loir-et-Cher ;
- **DE PRÉVOIR** l'affichage de cette délibération pendant un mois à la Communauté de communes de Beauce Val de Loire, et de solliciter son affichage dans chacune des mairies des communes du territoire, conformément au Code de la Construction et de l'Habitation ;
- **DE PRÉVOIR** la mention de cet affichage dans un journal local ;
- **DE TENIR** à disposition du public à la Communauté de communes de Beauce Val de Loire ce Programme Local de l'Habitat adopté, et de solliciter une mise à disposition similaire dans chacune des mairies des communes du territoire conformément au Code de la Construction et de l'Habitation ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

**Délibération 14 : Service unifié Habitat et Transition écologique avec la Communauté de communes du Grand Chambord / Modification de la convention d'organisation**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire qu'il a été créé le 1<sup>er</sup> juillet dernier avec la Communauté de communes du Grand Chambord un service unifié « Habitat et Transition écologique », porté par la Communauté de communes du Grand Chambord.

A la date de signature de la convention, le service comprenait 4 emplois et le remboursement par chaque Communauté de communes des charges de personnel fixé à l'article 5 de la convention s'établissait par référence à ces 4 emplois comme suit :

	CCGC	CCBVL	TOTAL
- 1 Encadrant à 100 %	52,5%	47,5%	100%
- 1 Chargé de mission Transition écologique et énergétique à 100 %	50%	50%	100%
- 1 chargé de mission Habitat à 100 %	50%	50%	100%
- 1 chargé de mission Mobilité et Biodiversité à 100%	33%	67%	100%

Légende : *inscription en rose indique l'employeur*

Suite à l'élaboration de l'étude de préfiguration pour créer une Maison de l'Habitat et une Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique qui a démontré l'opportunité de mettre en œuvre ce dispositif à l'échelle de l'Entente intercommunautaire, il convient de recruter un animateur.

Dans la perspective du recrutement de l'animateur de la Maison de l'Habitat et de la PTRE, poste à temps complet de catégorie A ou B, Monsieur le Président indique qu'il convient d'actualiser la convention par un avenant modifiant l'article 5 et intégrant dans la liste des charges de personnel ledit poste d'animateur comme suit :

	CCGC	CCBVL	TOTAL
- 1 Encadrant à 100 %	52,5%	47,5%	100%
- 1 Chargé de mission Transition écologique et énergétique à 100 %	50%	50%	100%
- 1 chargé de mission Habitat à 100 %	50%	50%	100%
- 1 chargé de mission Mobilité et Biodiversité à 100%	33%	67%	100%
- 1 animateur de la Maison de de l'Habitat et de la PTRE	50%	50%	100%

Légende : *inscription en rose indique l'employeur*

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- **D'ACTUALISER** la convention d'organisation du service unifié Habitat et Transition écologique avec la Communauté de communes du Grand Chambord par un avenant prenant en compte dans le remboursement des frais de fonctionnement du service unifié la création du poste d'animateur de la Maison de l'Habitat et de la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique et une modification de l'annexe 1 portant Liste du personnel rattaché au service unifié ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire, dont l'avenant à la convention d'organisation du service unifié et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## Environnement

### **Délibération 15 : Ordures ménagères / Syndicat VAL ECO / Désignation des représentants de la CCBVL**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, L. 5211-7 et suivants et L. 2122-7 ;

Vu le projet de statuts du Syndicat Mixte VAL ECO tel qu'adopté par la Communauté par délibération n° 2019-126 en date du 27 juin 2019 ;

Considérant que, en application de l'article 9.1 de ce projet de statuts, le nombre de sièges dont dispose chaque adhérent au sein du Comité syndical sera fixé selon les modalités suivantes :

- Pour chaque adhérent, un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 10 000 habitants.
- Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérent pour une partie de leur territoire seulement, la population prise en compte est la population correspondant à la partie de leur territoire incluse dans le syndicat,

Considérant que, en application de ces dispositions, la Communauté disposera de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

Considérant que, dans un souci de bonne organisation, il convient de procéder à la désignation de ces représentants, qui pourront être installés dans les premiers jours de janvier 2020 et assurer ainsi une continuité de service ;

Considérant que le choix du conseil communautaire peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de la Communauté ;

Vu la candidature de Monsieur Alain DAVID, conseiller municipal à MAVES, enregistrée pour le poste de délégué titulaire au Comité syndical de VAL ECO et la candidature de Monsieur Jean-Michel MORISSET, conseiller municipal à COUR-SUR-LOIRE, enregistrée pour le poste de délégué suppléant au Comité syndical de VAL ECO ;

***Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :***

- **DE NOMMER** au Comité syndical du syndicat mixte VAL ECO, pour siéger à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :
  - Délégué titulaire : Monsieur Alain DAVID
  - Délégué suppléant : Monsieur Jean-Michel MORISSET

Fin de la séance à 20 heures